

__***_***_***

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 38/2019

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article n° 5 du règlement de consultation

المملكة المغربية
مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل
إعلان عن طلب عروض أثمان مفتوح
رقم 2019/38

في يوم 07 ماي 2019 على الساعة العاشرة صباحا ، سيتم في مكتب الإدارة العامة لمكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل الكائن بملتقى طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء ، فتح الأظرفة المتعلقة بطلب عروض الأثمان المفتوح، لأجل عقد صفقة اطار لأجل كراء، بدون خيار الشراء للمركبات الجديدة لفائدة مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل، حصة فريدة.

يمكن سحب ملف طلب العروض بمصلحة الصفقات بمديرية التموين واللوجستيك الكائنة بملتقى طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء، كما يمكن كذلك سحبه إلكترونيا من بوابة صفقات الدولة : www.marchéspublics.gov.ma وكذا من بوابة مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل على العنوان التالي: www.ofppt.ma.

وتبلغ الضمانة المؤقتة : سبعون ألف (70 000,00) درهم.

الكلفة التقديرية للأعمال المحددة من طرف صاحب المشروع تبلغ:

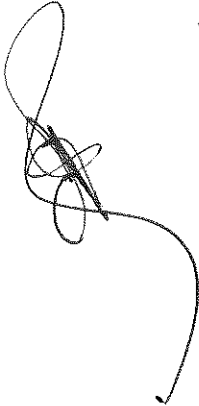
- المبلغ الأدنى: أربع ملايين وثلاثمائة واثنان وسبعون ألفاً وخمسمائة وستون درهم (4 372 560.00) درهم مع احتساب جميع الرسوم
- المبلغ الأقصى: ست ملايين وتسعمائة وواحد ألفاً ومئتا درهم (6 901 200.00) درهم مع احتساب جميع الرسوم

يجب أن يكون كل من محتوى وتقديم ملفات المتنافسين مطابقين لمقتضيات المواد 27، 29 و 31 من نظام الصفقات الخاص بمكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل.

ويمكن للمتنافسين :

- إما إرسالها عن طريق البريد المضمون بإفادة بالاستلام إلى المكتب المذكور؛
- إما إيداع أظرفتهم مقابل وصل، بمكتب مصلحة الصفقات بمديرية التموين واللوجستيك الكائنة بملتقى طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء؛
- إما تسليمها مباشرة لرئيس لجنة طلب العروض عند بداية الجلسة وقبل فتح الأظرفة.

إن الوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها هي تلك المقررة في المادة 5 من نظام الإستشارة.





OFPPT

مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل

Office de la Formation Professionnelle et de la
Promotion du Travail**Dossier d'Appel d'Offres ouvert
sur offres de prix**

N° 38 / 2019

**Financement : Projet OFPPT hors
coopérations****Objet :****Passation d'un marché cadre pour la location, sans option
d'achat de véhicules neufs pour le compte de l'Office de
la Formation Professionnelle et de la Promotion
du Travail (OFPPT), lot unique**

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet la passation d'un marché cadre pour la location, sans option d'achat, de véhicules neufs pour le compte de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT), en lot unique.

Il est établi en vertu des dispositions de l'article n°18, du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaâbane 1435 (16 Juin 2014), et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'office de la formation professionnelle et de la promotion du travail (OFPPT) ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le règlement des marchés de l'OFPPT. Toute disposition contraire au règlement des marchés de l'OFPPT est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article n°18 et des autres articles du règlement des marchés de l'OFPPT.

Article n°2 : Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrages du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est : **L'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT).**

Article n°3 : Définitions :

Au sens du règlement des marchés de l'OFPPT on entend par :

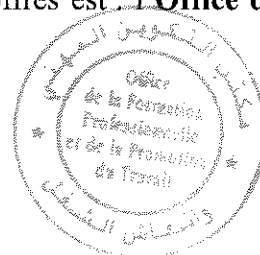
1. **Attributaire** : Concurrent dont l'offre a été retenue avant la notification de l'approbation du marché;
2. **Autorité compétente** : L'ordonnateur ou la personne déléguée (sous ordonnateur) par lui pour approuver le marché;
3. **Concurrent** : toute personne physique ou morale qui propose une offre en vue de la conclusion d'un marché;
4. **Groupeement** : deux ou plusieurs concurrents qui souscrivent un engagement unique dans les conditions prévues à l'article 140 du règlement des marchés de l'OFPPT;
5. **Maître d'ouvrage** : Entité de l'office (centrale, régionale ou locale), qui passe le marché avec l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de service.
6. **Titulaire** : attributaire auquel l'approbation du marché a été notifiée.

Article n°4 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article n°24 du Règlement des Marchés de l'OFPPT :

Peuvent valablement participer et être attributaire(s) de(s) marché(s) afférent(s) au présent appel d'offres, les personnes physiques ou morales, qui :

- a) Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;



- b) Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ; ✓
- c) Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes. ✓

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres : ✓

- Les personnes en liquidation judiciaire ; ✓
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ; ✓
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article n°142 du Règlement des Marchés de l'OFPPT. ✓
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés. ✓

Article n°5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents ✓

I- Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif, technique et additif.
Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent. ✓

A- Le dossier administratif comprend : ✓

1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres : ✓

- a) Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, établie conformément au modèle joint en annexe. ✓
- b) L'Original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant. En cas de groupement, le cautionnement provisoire doit être constitué conformément aux dispositions du § C de l'article n°140 du Règlement des Marchés de l'OFPPT. ✓

N.B : - Les cautions personnelles et solidaires doivent être choisies parmi les établissements agréés à cet effet par le ministre chargé des finances Marocain (pour les candidats étrangers, ces cautions personnelles et solidaires doivent être avalisées par une banque marocaine). ✓

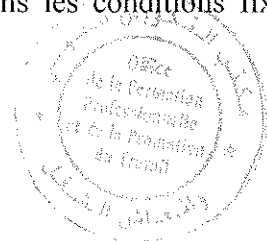
- Les pièces a et b ne doivent exprimer aucune restriction ou réserve sous peine d'être rejetées par la commission d'appel d'offres. ✓

Pour les groupements, il y a lieu de produire : ✓

- Une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article n°140 du Règlement des Marchés de l'OFPPT. ✓
- Une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant. ✓

2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du Règlement des Marchés de l'OFPPT : ✓

✓



- a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent et ce conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article n°25 du Règlement des Marchés de l'OFPPT ;
- b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 4 ci-dessus. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- c) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 4 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme ;

La date de production des pièces prévues aux (b) et (c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- d) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

Pour, les concurrents non installés au Maroc :

L'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits ou par une déclaration sur l'honneur dûment certifiée par les autorités compétentes du pays d'origine attestant l'impossibilité de produire l'ensemble ou une partie des documents précités.

B - Le dossier technique comprend :

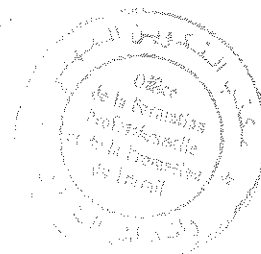
1. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.
2. **Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'originale délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté des prestations de mêmes familles. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.**

Chaque soumissionnaire doit présenter au moins deux attestations de référence d'un montant minimum de six millions neuf cent mille de dirhams DHS (6.900.000 DHS) chacune en TTC durant la période 2017-2018.

C- Le dossier additif comprend : Agrément (loueur courte et longue durée)

Article n°6 : Documents à fournir par les organismes publics

Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :



1. Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et en plus des pièces prévues à l'alinéa 1) du I-A de l'article 5 ci-dessus, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché ;
2. S'il est retenu pour être attributaire du marché :
 - a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 4 ci-dessus. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
 - b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 4 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux (a) et (b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

Article n°7 : Contenu des dossiers des concurrents

Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

7.1 - Les dossiers administratifs, techniques et additifs, prévus à l'article 5 ci-dessus.

7.2 - Une offre technique :

Les pièces devant constituer l'offre technique sont :

1. Une pièce probante justifiant le capital du concurrent ;
2. Une attestation du chiffre d'affaires annuel le plus élevé réalisé au titre des exercices **2017, 2018** délivrée par les services des impôts ;
3. Une note indiquant les moyens matériels informatiques affectés à cette prestation à savoir :
 - Le logiciel de suivi pour la gestion de la flotte louée,
 - Dispositif de connexion et de reporting en temps réel ;
4. Les pièces justificatives des prestations similaires délivrées par des clients faisant ressortir la nature, le nombre de véhicules loués, la durée et le montant ;
5. Une note descriptive indiquant les adresses d'implantations régionales des représentations du concurrent ;
6. Une note descriptive indiquant le nombre et les adresses des sites des ateliers en propres comptes ;
7. Une note descriptive indiquant le nombre et les adresses des constructeurs, agréés ou désignés par le concurrent ;
8. La proposition du soumissionnaire établi conformément aux dispositions indiquées dans le cahier définissant les spécifications techniques des véhicules du présent appel d'offres. Cette proposition doit être justifiée par la production des : prospectus, notices et catalogues cachetés sur toutes les pages et portant le numéro de l'appel d'offres et de l'item correspondant. En cas d'offres variante, il doit porter en plus la mention « variante ».

Il est à noter que :

1. Pour le cas d'un groupement, les documents relatifs à l'offre technique sont à signer par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché ;
2. Pour les pièces de l'offre technique de la solution variante, les mêmes pièces sont exigées et ce, pour les items proposés au titre de la solution variante.

7.3 - Une offre financière qui comprend :

- a) l'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire conformément au modèle joint au présent règlement.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même marché.

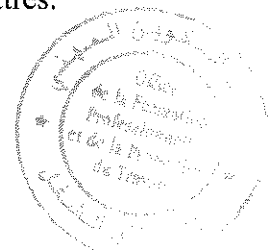
Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du Règlement des Marchés de l'OFPPT, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

- b) le bordereau des prix - détail estimatif établi par le maître d'ouvrage et figurant dans le dossier d'appel d'offres.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Le bordereau des prix - détail estimatif doit tenir compte de :

1. La saisie doit se faire par les moyens numériques (non manuscrits) ;
2. Les prix unitaires doivent être libellés en chiffres ;
3. Les montants totaux doivent être libellés en chiffres.



En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

7.4 - Le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou son représentant dûment habilité à cet effet.

Article n° 8 : Offre variante.

Des variantes pourront être proposées par les concurrents.

La présentation des variantes n'implique pas l'obligation pour le soumissionnaire de présenter une offre pour la solution de base initialement prévue.

Les modalités d'examen des offres de base et/ou des variantes seront effectuées conformément au cahier définissant les spécifications techniques des équipements faisant partie du dossier d'appel d'offres.

Les offres variantes présentées par les concurrents font l'objet d'un pli distinct de l'offre de base éventuellement proposée, et doivent comporter les mêmes pièces que celles prévues à l'article 7-2.

Article n°9 : Composition du dossier d'appel d'offres.

Conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement des marchés de l'OFPPT, le dossier d'appel d'offres comprend :

- a) Une copie de l'avis d'appel d'offres ouvert ;
- b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c) Le modèle de l'acte d'engagement visé à l'article 7 précité ;
- d) Le modèle du bordereau des prix - détail estimatif ;
- e) Le modèle de la déclaration sur l'honneur prévue à l'article 5 précité ;
- f) Le présent règlement de la consultation.

Article n°10 : Information des concurrents

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

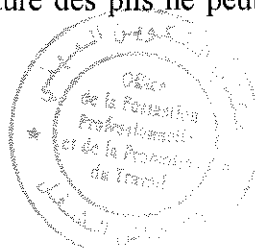
Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Article n°11 : Modification dans le dossier d'appel d'offres.

Conformément aux dispositions de l'article n°19 § 7 du règlement des marchés de l'OFPPT, exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe I-2 de l'article 20 du Règlement des Marchés de l'OFPPT. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai



Minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics, du site de l'Office le cas échéant et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres doivent être informés des modifications prévues ci-dessus ainsi que de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant compte tenu de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par fax confirmé ou par courrier électronique confirmé, le report de la date de la séance d'ouverture des plis.

La lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande de report.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bienfondé de la demande du concurrent, il peut procéder au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage.

Dans ce cas, le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ne peut être effectué qu'une seule fois quel que soit le concurrent qui le demande.

Article n°12 : Présentation des dossiers des concurrents.

Conformément aux dispositions de l'article n°29 du règlement des marchés de l'OFPPPT :

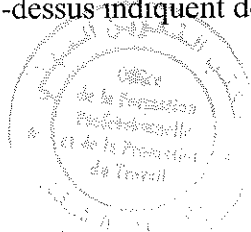
A- Le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant :

1. Le nom et l'adresse du concurrent ;
2. L'objet du marché et, éventuellement, l'indication du lot ;
3. La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
4. L'avertissement que " le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ".

B- Ce pli contient trois enveloppes distinctes :

- a) La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique et additif, le cahier des prescriptions spéciales dûment signé et paraphé par le concurrent ou son représentant dûment habilité à cet effet.
Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « dossiers administratif et technique » ;
- b) La deuxième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire « Une enveloppe pour chaque lot ». Elle doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « offre financière » ;
- c) La troisième enveloppe contient l'offre technique « Une enveloppe pour chaque lot ». Elle doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « offre technique ».

C- Les enveloppes visées aux paragraphes a, b, et c du B ci-dessus indiquent de manière apparente :



1. Le nom et l'adresse du concurrent ;
2. L'objet du marché et, le cas échéant, l'indication du lot ;
3. La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

Article n°13 : Dépôt des plis des concurrents.

Conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement des marchés de l'OFPPT, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau de la Direction des Approvisionnements et Logistique (Service des Marchés), sis Intersection de la Route B.O. n° 50 et la Route Nationale 11 Sidi Maârouf – Casablanca MAROC ;
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

Article n°14 : Retrait du dossier d'appel d'offres.

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau du Service des Marchés à la Direction de l'Approvisionnement et la Logistique, sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) à Casablanca, dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports de publication prévus à l'article 20 du Règlement des Marchés de l'OFPPT et jusqu'à la date limite de remise des offres. Le dossier d'appel d'offres est remis gratuitement aux concurrents.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé à partir du portail des marchés de l'Etat www.marchéspublics.gov.ma et à partir du site de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail : www.ofppt.ma.

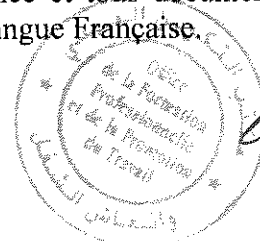
Article n°15 : Délai de validité des offres

Conformément aux dispositions de l'article n°33 du règlement des marchés de l'OFPPT, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax ou par tout autres moyens de communication donnant date certaine adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

Article n°16 : Langue de l'Offre.

L'offre préparée par le concurrent ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre échangée entre le candidat et l'OFPPT seront rédigés en Langue Française.



Tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française par une personne/autorité compétente, des passages intéressants l'offre. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction française fait foi.

Article n°17 : Monnaie de l'offre.

La ou les monnaies convertibles dans lesquelles le prix des offres doit être formulé et exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les montants des offres exprimées en monnaies étrangères doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghrib.

Article n°18 : Dépenses encourues du fait de l'appel d'offres

Le soumissionnaire supporte toutes les dépenses encourues du fait de la préparation et de la présentation de son offre à l'OFPPPT qui ne pourra, en aucun cas, en être tenu pour responsable, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article n°19 : Evaluation des offres des concurrents.

Les offres des concurrents sont examinées conformément aux dispositions des articles 36,38 ,39 et 40 du règlement de marchés de l'OFPPPT.

1ère Phase : Evaluation des capacités techniques et financière

La commission apprécie, selon les critères arrêtés à l'avance dans le présent règlement, les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de l'appel d'offres et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs, et technique de chaque concurrent.

Les concurrents n'ayant pas présentés les pièces exigées au niveau des dossiers administratifs, techniques et additifs seront écartés.

La commission peut, avant de se prononcer, charger une sous commission technique pour analyser les offres techniques proposées.

Les offres techniques et financières seront évaluées suivant les phases ci-après :

2^{ème} Phase : Analyse technique comparative de l'offre technique

Ne sont examinés dans cette phase que les offres retenues à l'issue de l'examen des dossiers administratif, technique et additif pendant cette phase, il sera procédé à la comparaison et à l'évaluation des offres techniques de chaque soumissionnaire.

Pendant cette phase, il sera procédé de la comparaison technique des offres sur la base des éléments contenus dans les dossiers des concurrents, et une note technique « T » sur 100 points sera attribuée à chaque offre sur la base du barème suivant :

Les offres qui obtiendront une Note technique « T » strictement inférieure à 70 points seront écartées.

Rubrique	Note technique « T » Maximale /100 points
1. Capital de la société « CS » (en millions de dirhams) : Pièces justificatives à l'appui : 1. CS <= 25 2 pts 2. 25 < CS <= 35 8 pts 3. 35 < CS <= 45 10 pts 4. CS > 4515 pts	15

2. Chiffre d'affaire « CA » (en millions de dirhams) : Pièces justificatives à l'appui sur le dernier exercice :	10
1. CA $\leq$ 50 2 pts 2. 50 < CA $\leq$ 100 5 pts 3. 100 < CA $\leq$ 200 8 pts 4. CA > 200 10 pts	
3. Matériels informatiques : Pièces justificatives à l'appui	10
1. Logiciel de suivi pour la gestion de la flotte 5 pts 2. Logiciel de suivi pour la gestion de la flotte <u>et</u> Dispositif de connexion et reporting en temps réel 10 pts	
4. Importance du parc auto : Pièces justificatives à l'appui	10
1. Véhicules $\leq$ 2000 2 pts 2. 2000 < Véhicules $\leq$ 3500 5 pts 3. Véhicules > 3500 10 pts	
5. Implantation régionale selon l'organisation territoriale de l'OFPPT : Plateformes de contact et de gestion de la relation clients (ces structures doivent être détenues en propre par le concurrent)	10
1. 1 < Nombre de villes avec un représentant administratif $\leq$ 4 2 pts 2. 4 < Nombre de villes avec un représentant administratif $\leq$ 7 5 pts 3. Nombre de villes avec un représentant administratif > 7 10 pts	
6. Nombre des sites des ateliers de réparation et d'entretien des véhicules (Adresses et villes)	35
a) Ateliers en propre 25 pts 1. 1 $\leq$ Nombre d'atelier en propre < 3 5 pts 2. 3 $\leq$ Nombre d'atelier en propre < 5 10 pts 3. 5 $\leq$ Nombre d'atelier en propre < 7 20 pts 4. Nombre d'atelier en propre $\leq$ 7 25 pts b) Ateliers de réparation du constructeur, agréés ou désignés par le concurrent 10 pts 1. Nombre d'atelier $\leq$ 40 2 pts 2. 40 < Nombre d'atelier $\leq$ 50 5 pts 3. 50 < Nombre d'atelier $\leq$ 60 8 pts 4. Nombre d'atelier > 60 10 pts	
7. Certification qualité (Copie des certificats de moins d'un an)	10
1. ISO 9001 5 pts 2. ISO 14001 5 pts	
Total Note technique « T » =	100

Les offres qui obtiendront une Note Technique « T » strictement inférieure à 70 points seront écartées.

Principe de notation :

Les notes seront réparties de la manière suivante :

1. Capital de la société : 15 points attribués comme suit :

1. 2 points à l'entreprise ayant un capital inférieur ou égal à 25 MDH ;
2. 8 points à l'entreprise ayant un capital supérieur à 25 MDH et inférieur ou égal à 35 MDH ;
3. 10 points à l'entreprise ayant un capital supérieur à 35 MDH et inférieur ou égal à 45 MDH ;
4. 15 points à l'entreprise ayant un capital supérieur à 45 MDH.

2. Chiffre d'affaire : 10 points attribués comme suit :

1. 2 points à l'entreprise qui a réalisé un chiffre d'affaire annuel inférieur ou égal à 50 MDH ;
2. 5 points à l'entreprise qui a réalisé un chiffre d'affaire annuel supérieur à 50 MDH et inférieur ou égal à 100 MDH ;
3. 8 points à l'entreprise qui a réalisé un chiffre d'affaire annuel supérieur à 100 MDH et inférieur ou égal à 200 MDH ;
4. 10 points à l'entreprise qui a réalisé un chiffre d'affaire annuel supérieur à 200 MDH.

3. Matériel informatique : 10 points attribués comme suit :

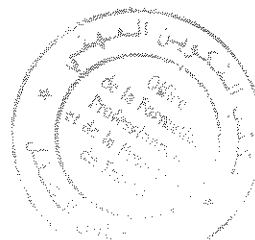
1. 5 points au candidat qui utilise un logiciel de suivi pour la gestion de la flotte louée ;
2. 10 points au candidat qui utilise un logiciel de suivi pour la gestion de la flotte louée et qui dispose d'un système permettant de connexion et reporting en temps réel.

4. Importance du parc auto : 10 points attribués comme suit :

1. 2 points au candidat dont la flotte est inférieure ou égale à 2000 véhicules ;
2. 5 points au candidat dont la flotte est supérieure à 2000 véhicules et inférieure ou égale à 3500 véhicules ;
3. 10 points au candidat dont la flotte est supérieure à 3500 véhicules.

5. Implantation régionale des représentations : 10 points attribués comme suit :

1. 2 points au candidat qui a une représentation supérieure à 1 et inférieure ou égale à 4 régions administratives du royaume ;
2. 5 points au candidat qui a une représentation supérieure à 4 et inférieure ou égale à 7 régions administratives du royaume ;
3. 10 points au candidat qui a une représentation supérieure à 7 régions administratives.



[Handwritten signature]

6. Nombre de sites des ateliers de réparation propres du constructeur et ceux agréés ou désignés par le candidat : 35 points attribués comme suit :

a) Ateliers de réparation propres du candidat : 25 points attribués comme suit :

1. 5 points au candidat qui dispose d'un nombre d'ateliers de réparation propres supérieur ou égal à 1 et inférieur à 3 ;
2. 10 points au candidat qui dispose d'un nombre d'ateliers de réparation propres supérieur ou égal à 3 et inférieur à 5 ;
3. 20 points au candidat qui dispose d'un nombre d'ateliers de réparation propres supérieur ou égal à 5 et inférieur à 7 ;
4. 25 points au candidat qui dispose d'un nombre d'atelier propres supérieur à 7.

b) Ateliers de réparation du constructeur, agréés ou désignés par le candidat : 10 points attribués comme suit :

1. 2 points au candidat qui dispose d'un nombre inférieur ou égal à 40 ateliers de réparation du constructeur, agréés ou désignés ;
2. 5 points au candidat qui dispose d'un nombre supérieur à 40 et inférieur ou égal à 50 ateliers de réparation du constructeur, agréés ou désignés ;
3. 8 points au candidat qui dispose d'un nombre supérieur à 50 et inférieur ou égal à 60 ateliers de réparation du constructeur, agréés ou désignés ;
4. 10 points au candidat qui dispose de plus de 60 ateliers de réparation du constructeur, agréés ou désignés.

7. Détention par le candidat d'une certification d'assurance qualité (copies des certificats de moins d'un an) : 10 points attribués comme suit :

1. (ISO 9001) **05 Points** si le candidat en dispose ;
2. (ISO 14001) **05 Points** si le candidat en dispose.

Tout concurrent ayant obtenu la note technique « T » $\geq 70/100$ est admis à la 3^{ème} phase.

3^{ème} Phase : Conformité technique des véhicules des soumissionnaires retenus à la 2^{ème} phase

La conformité technique des véhicules proposés sera appréciée, sur la base de la proposition du soumissionnaire accompagnée des prospectus, notices ou catalogues fournis dans son offre technique, par rapport au cahier définissant les spécifications techniques des véhicules demandées dans le dossier d'appel d'offres.

Tout item ne répondant pas aux spécifications techniques demandées sera déclaré non conforme.

L'appréciation du lot se fera sur la base de la conformité intégrale de tous les items ou le cas échéant, l'acceptation des variantes proposées.



Tout concurrent, dont la conformité technique des véhicules proposés est jugée conforme, est admis à la 4^{ème} Phase.

4^{ème} Phase : Evaluation des offres financières des soumissionnaires retenus à la 3^{ème} phase

Conformément aux dispositions des articles 39,40 et 41 du règlement des marchés de l'OFPPT, l'examen des offres financières concerne les seuls concurrents admis à l'issue de l'examen de leurs dossiers administratifs, techniques et additifs et leurs offres techniques présentées.

Le marché sera attribué au concurrent, retenu à l'issue de l'examen des dossiers administratifs, techniques et additif, et de l'offre technique et de l'offre financière la moins disante.

NB : En application des dispositions de l'article 27 du règlement des marchés l'OFPPT précité, les corrections des erreurs arithmétiques s'effectueront de la manière suivante :

1. En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent ;
2. En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

Le Chef de la Division des Affaires Générales Etabli par :	Vérifié par le Service des Marchés :
Abdallah BOUNJOUI. Le maître d'ouvrage Abdeltif AOURAGH Directeur de l'Approvisionnement et de la Logistique	

MODELE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

ACTE D'ENGAGEMENT**A - Partie réservée à l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail**

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n°du.....

Objet du marché : la passation d'un marché cadre pour la location, sans option d'achat, de véhicules neufs pour le compte de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT), en lot unique.

Passé en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17, relatif aux marchés publics de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT).

B - Partie réservée au concurrent**a) Pour les personnes physiques**

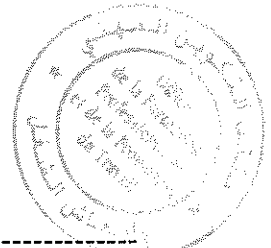
Je (1), soussigné : (prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu affilié à la CNSS sous le (2) inscrit au registre du commerce de..... (localité) sous le n° (2) n° de patente..... (2) :

b) Pour les personnes morales

Je (1), soussigné (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de:..... adresse du siège social de la société..... adresse du domicile élu..... affiliée à la CNSS sous le n°.....(2) et (3) inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le n°..... (2) et (3) n° de patente.....(2) et (3) n° d'identification fiscale..... n° de l'Identifiant Commun de l'Entreprise :(2) et (3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;
après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :



- 1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix - détail estimatif établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;
- 2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :

❖ **Total Global Maximum Annuel :**

- Total Global (Sous Total 1 + Sous total 2) annuel en HTVA:.....(en lettres et en chiffres)
- Taux de la TVA.....(en pourcentage)
- Total TVA(en lettres et en chiffres)
- Total Global (Sous Total 1 + Sous total 2) annuel en TTC:.....(en lettres et en chiffres)

❖ **Total Global Minimal Annuel :**

- Total Global (Sous Total 1 + Sous total 2) annuel en HTVA:.....(en lettres et en chiffres)
- Taux de la TVA.....(en pourcentage)
- Total TVA(en lettres et en chiffres)
- Total Global (Sous Total 1 + Sous total 2) annuel en TTC:.....(en lettres et en chiffres)

L'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la Trésorerie Générale, bancaire, ou postal) (1) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à.....(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait à.....le.....

(Signature et cachet du concurrent)



(1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
- ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

(2) pour les concurrents non installés au Maroc préciser la référence des documents équivalents ; (3) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

✓

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

DECLARATION SUR L'HONNEUR

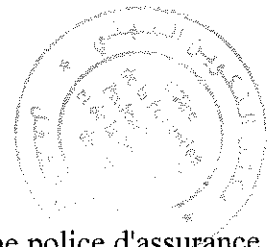
- **Mode de passation** : Appel d'offres ouvert.
- **Objet du marché** : passation d'un marché cadre pour la location, sans option d'achat, de véhicules neufs pour le compte de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT), lot unique.

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné : (Prénom, nom et qualité)
 agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
 adresse du domicile élu :
 affilié à la CNSS sous le n° : (1)
 inscrit au registre du commerce de (localité) sous le n°
 (1) n° de patente (1)
 n° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR (RIB)

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la
 société) au capital de:
 adresse du siège social de la société adresse du domicile
 élu
 affiliée à la CNSS sous le n° (1)
 inscrite au registre du commerce (Localité) sous le n° (1)
 n° de patente (1)
 n° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR (RIB)
 n° d'identification fiscale
 n° de l'Identifiant Commun de l'Entreprise : (1)



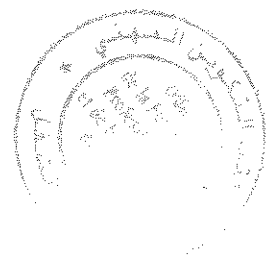
- Déclare sur l'honneur :

- 1- m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2- que je remplit les conditions prévues à l'article 24 du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaâbane 1435 (16 juin 2014) et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'office de la formation et de la promotion du travail (OFPPT) ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle ;
- 3- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du Règlement des Marchés de l'OFPPT ;
 - que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maitres d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;
 - à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc ; (3)

- 5- m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;
- 6- m'engage à ne pas faire par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché.
- 7- atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1er du dahir n° 1-02-188 du 12 JOUMADA I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprises (4).
- 8- atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.
- 9- je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- 10- je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du Règlement des Marchés de l'OFPPT, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent



- (1)** Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leurs pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- (2)** À supprimer le cas échéant.
- (3)** Lorsque le CPS le prévoit.
- (4)** À prévoir en cas d'application de l'article 139 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.
- (*)** en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS
SPECIALES
(C. P. S.)**



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

Appel d'Offres ouvert n° / 2019

Passé en application de l'article n° 6 «Marchés-cadre », de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17, du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 Juin 2014), et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'office de la formation professionnelle et de la promotion du travail (OFPPT) ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Entre les soussignés :

d'une part : L'OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL (O.F.P.P.T.), représenté par son Directeur Général,

Et,
d'autre part :

La société :

- Titulaire du compte bancaire : n°
- Ayant son siège au :
- Affiliée à la CNSS sous le n° :
- Identification fiscale n° :
- Inscrite au registre de commerce de sous le n° :
- Patente n° :
- Identifiant commun de l'Entreprise (ICE) n :
- Représentée par :

Monsieur

Agissant au nom et pour le compte de ladite société en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, désigné ci-après par le titulaire



ARTICLE N° 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet la passation d'un marché cadre pour la location, sans option d'achat, de véhicules neufs pour le compte de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT), en lot unique.

ARTICLE N° 2 : PIECES INCORPOREES AU MARCHÉ

Les documents contractuels sont par ordre de priorité :

1. L'acte d'engagement,
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales,
3. Le bordereau des prix - détail estimatif,
4. L'offre technique du titulaire,
5. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'Etudes et de Maîtrise d'œuvre passées pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO), approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04 Juin 2002).

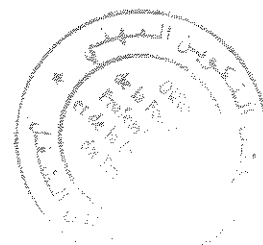
En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit dans règlement relatif aux marchés publics de l'office de l'OFPPT, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE N° 3 : AUTRES TEXTES APPLICABLES.

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions notamment des textes suivants :

1. Le règlement des marchés, approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 Juin 2014), relatif aux marchés publics de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT) ;
2. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'Etudes et de Maîtrise d'œuvre passées pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO), approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04 Juin 2002).
3. La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes (B.O. n°5170 du 18/12/2003) ;
4. Le Décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
5. L'arrêté 2-3663 du 13 /07/2005 portant organisation financière et comptable de l'OFPPT ;
6. Le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
7. Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires ;
8. Le dahir n°1.85.347 du 20/12/1985 relatif à l'institution générale de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
9. La décision du Ministre des Finances et de la Privatisation - DEPP n° 2-0610 du 26 Février 2008 fixant le visa préalable du contrôleur d'Etat de l'OFPPT pour les marchés de fournitures et de prestation de service dont le montant est supérieur à 1 000 000,00 DHS.

Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.



ARTICLE 4 : CARACTERE DES PRIX

Les prix de la location des véhicules objet du présent marché sont fermes et non révisables.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE 5 : CONTENU DES PRIX

Les prix de la location des véhicules sont réputés fermes et non révisables et tiennent compte de tous frais et faux-frais ainsi que de toutes sujétions nécessaires à une bonne exécution des prestations et en particulier des éléments ci-après, dont l'énumération n'est pas limitative :

1. Tous les frais d'assurances, vignettes ainsi que les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices (y compris la taxe sur la valeur ajoutée « TVA ») ;
2. L'entretien et la réparation des véhicules ;
3. Le remplacement des véhicules immobilisés par accident ou pannes par des véhicules de même catégorie ;
4. Toutes les sujétions quelles que soient le concurrent est censé les connaître avant de remettre son offre.

ARTICLE 6 : DROITS DE TIMBRES.

Le titulaire acquitte les droits de timbre dus au titre du marché conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : DUREE DU MARCHE

La durée totale du marché est de douze (12) mois, renouvelable par tacite reconduction, sans toutefois que la durée totale du marché puisse excéder cinq (5) années.

La non reconduction du marché est prise à l'initiative de l'une des deux parties au marché moyennant un préavis de deux (2) mois.

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION ET PENALITES DE RETARD**1. Délai de livraison :**

Le délai contractuel pour la mise à disposition de la totalité des véhicules, objet du marché est de **trente jours calendaires (30 jrs)**. Il commence à courir à compter du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution du marché.

2. Pénalités de retard :**LIVRAISON ET REMPLACEMENT DES VEHICULES**

A défaut par le titulaire d'avoir terminé la livraison des véhicules objet du marché dans le délai contractuel, il lui sera appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 01un pour mille (1/1000) calculée sur la valeur du montant maximum annuel du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants par jour calendaire de retard.

Pour le remplacement prévu à l'article n°22 ci-après, il lui sera appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 01un pour dix mille (1/10000) calculée sur la valeur du montant maximum annuel du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants par jour calendaire de retard.



Le montant global des pénalités au titre des retards est plafonné à dix pour cent (10) % du montant initial du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

Quand le montant des pénalités atteint ce plafond, l'autorité compétente se réserve le droit de résilier le marché dans les conditions prévues par le CCAG-EMO.

ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à soixante dix mille dirhams (70.000.00 DH).

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG- EMO.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 16, paragraphe 1 du CCAG-EMO.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 52 du CCAG-EMO, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestataires.

ARTICLE 10 : LIVRAISON DES VEHICULES

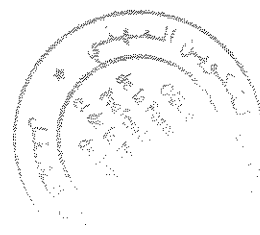
Les véhicules, objet des items 1-2-3-4 et 5, mis à la disposition de l'OFPPT et de ses établissements de formation (EFP) par le Fournisseur doivent être neufs (en WW), ils doivent être munis des documents suivants :

1. Cartes grises non barrées et au nom du titulaire du marché ;
2. Vignettes aux dates requises ;
3. Attestation de visite technique aux dates requises ;
4. Attestation d'assurances ;
5. Contrats de location ;
6. Bon de livraison ;
7. Guide d'utilisation ;
8. Tous les autres documents nécessaires à l'exploitation du véhicule ;
9. Les formalités et les frais d'immatriculation seront à la charge du fournisseur.

Le titulaire transmettra à l'OFPPT, chaque année, les papiers de circulation aux dates requises.

Chaque véhicule devra être livré avec les accessoires suivants :

1. Pneu de secours ;
2. Clefs de roue ;
3. Cric ;
4. Manivelle ;
5. Extincteur ;
6. Plaque de pré signalisation ;
7. Kit sécurité (Extincteur et Gilet fluorescent.) ;
8. Triangle de détresse ;



9. Sticker portant logo OFPPT sur les véhicules loués (Porte conducteur, passager et coffre) :
- le modèle du logo sera fourni et validé par l'OFPPT ;
 - le sticker doit être remplacé s'il est détérioré ou à la demande de l'OFPPT ;
 - les frais des stickers à la charge du fournisseur.

Le titulaire transmettra à l'OFPPT, en ce qui concerne des items 1-2-3-4 et 5 :

1. A l'occasion de la notification de l'approbation du marché les factures proformat d'achat des véhicules ;
2. A l'occasion de la réception provisoire les duplicatas des factures d'achat.

Le transport et l'acheminement des véhicules jusqu'au siège de l'OFPPT à Casablanca, sera à la charge du titulaire du marché.

ARTICLE 11 : RECEPTION DES VEHICULES

Après contrôle de conformité, un procès-verbal contradictoire de livraison sera signé, sa date de signature constituera le commencement de la location et le transfert de la garde du véhicule.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'OFPPT

1. L'OFPPT utilisera le véhicule en respectant toutes les prescriptions légales et réglementaires concernant la circulation, la détention, la garde et l'utilisation du véhicule loué et veillera à ne confier la conduite du véhicule qu'au personnel de l'OFPPT. Les véhicules soumis à l'obligation de la visite technique seront présentés par l'Administration dans un centre agréé par le titulaire du marché. La fréquence des visites techniques doit être conforme aux règles fixées par l'Etat Marocain ;
2. L'OFPPT utilisera le véhicule conformément à l'usage auquel il est destiné ;
3. L'OFPPT n'apportera pas de modifications de nature à remettre en cause le certificat de conformité ;
4. Dès la prise en charge du véhicule et jusqu'à sa restitution. Le conducteur sera seule responsable des conséquences civiles ou pénales des infractions relevées contre lui. Le conducteur supportera seule les frais de gardiennage du véhicule.

ARTICLE 13 : MODE DE REGLEMENT

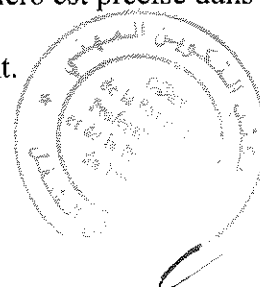
Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix du loyer mensuel définis et établis pour chaque prix par le titulaire au nombre de véhicules mis à disposition, conformément aux descriptions figurant au bordereau des prix – détail estimatif et aux conditions particulières du marché.

ARTICLE 14 : MODALITES DE PAIEMENT

Le titulaire adressera à l'Office les factures mensuelles en cinq exemplaires des redevances de location pour les véhicules dûment réceptionnés.

Les sommes dues au titulaire seront réglées à son compte dont le numéro est précisé dans le marché.

Tout changement du numéro de compte doit faire l'objet d'un avenant.



ARTICLE 15 : SOUS-TRAITTANCE.

Toute sous-traitance éventuelle au titre de ce marché se fera dans les conditions de l'article n°141 du règlement des marchés de l'OFPPT.

ARTICLE 16 : DOMICILE DU TITULAIRE

Le titulaire du marché est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 17 : VALIDITE DU MARCHE

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après sa signature par l'autorité compétente de l'Office ou par son délégataire dûment désigné et son visa par le Contrôleur d'Etat, lorsque ledit visa est requis.

ARTICLE 18 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'article 136 du règlement des marchés de l'OFPPT.

ARTICLE 19 : ASSURANCE DES VEHICULES LOUES

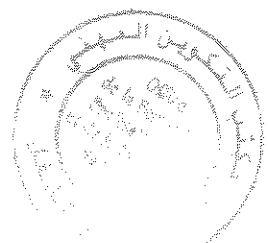
Le titulaire souscrira à sa charge auprès d'une compagnie d'assurance une police d'assurance tous risques pour chaque véhicule loué.

Cette assurance comprend notamment sur les risques suivants :

1. La Responsabilité Civile ;
2. Les Vols et Incendies ;
3. La Garantie conducteur et personnes transportées ;
4. Le Bris de glace ;
5. L'Assistance juridique ;
6. Les dégâts causés au véhicule y compris pour cause de vandalisme.

Les réparations consécutives à la remise en état des véhicules accidentés sont à la charge du titulaire et ce sans franchise.

En cas de sinistre, vol et incendie rendant le véhicule inutilisable, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant, ledit véhicule est considéré restitué définitivement sans supplément de frais pour l'OFPPT.



L'OFPPT subrogera le titulaire dans ses droits, pour l'exercice du recours contre les tiers pour les dégâts matériels. L'indemnité éventuellement obtenue servira d'abord au fournisseur pour le remboursement des frais ayant pu rester à sa charge.

ARTICLE 20 : ENTRETIEN, REPARATION, SINISTRE ET DEPANNAGE

Le titulaire effectuera pour toute la durée du contrat les prestations et les travaux d'entretien et de maintenance et de réparation suivants :

1. Les opérations d'entretiens systématiques prévues par le constructeur (y compris l'huile de vidanges, les lubrifiants et les filtres) ;
2. Les réparations mécaniques, électriques ou électroniques consécutives à l'usage (ou usure) des véhicules ;
3. Les remplacements des pneumatiques usagés seront systématiquement pris en charge par le titulaire et ce tous les 50 000 kms selon usure normale ;
4. Les frais de nettoyage des garnitures, les tâches indélébiles, changement des tapis seront pris en charge par le titulaire ;
5. Le remplacement définitif du véhicule en cas d'épave ou de vol non retrouvé ou de panne répétitive dans la limite de 4 heures dans le cas où le véhicule est affecté aux villes de Casablanca, Marrakech ou Tanger (intra-ville) par un véhicule de même catégorie et d'âge similaires. Pour les autres sites d'affectation, le délai de remplacement ne doit pas dépasser 24 heures ;
6. L'acheminement des véhicules, en cas de panne, jusqu'au lieu de réparation sera à la charge du titulaire du marché ;
7. Les réparations consécutives à la remise en état des véhicules accidentés sont à la charge du titulaire ;
8. Le dépannage et le remorquage du véhicule en panne à travers tout le territoire national ;
9. D'une manière générale toutes les prestations préventives et palliatives devant garantir le bon fonctionnement du véhicule.

ARTICLE 21 : VEHICULE DE REMPLACEMENT

En cas d'immobilisation de tout véhicule pour réparation ou autre cause de quelque nature que ce soit, le titulaire devra, à la demande expresse de l'Administration, procéder à son remplacement immédiat, ou dans un délai maximum de quatre heures (4 H), dans le périmètre urbain de Casablanca-Rabat, et dans un délai de douze heures (12 H) hors de ce périmètre par un véhicule similaire ou équivalent.

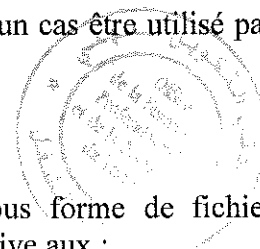
Tout retard dans la mise à disposition du véhicule de remplacement engendra l'application des pénalités de retard prévue à l'article 8 du présent appel d'offres.

Le véhicule immobilisé pour cause de réparation ou d'accident ne doit en aucun cas être utilisé par le titulaire à d'autres fins.

ARTICLE 22 : SUIVI DE L'EXPLOITATION

Le titulaire fournira à l'OFPPT, à chaque fin de mois, une situation sous forme de fichier informatique reflétant l'utilisation des véhicules loués, et notamment celle relative aux :

1. Interventions dans le cadre de la garantie constructeur ;
2. Etats des immobilisations ;
3. Réparations effectuées par véhicule ;
4. Coût de réparation par véhicule ;
5. Planning de maintenance préventive et contrôle technique.



ARTICLE 23 : RESTITUTION DES VEHICULES

1. Au terme du contrat, de sa prolongation, ou en cas de résiliation, l'OFPPT restituera les véhicules accompagnés de tous les documents administratifs utiles ;
2. Les véhicules seront contradictoirement examinés et il sera établi un procès-verbal de restitution, qui sera signé contradictoirement par l'OFPPT et le titulaire ;
3. Le titulaire prendra en charge la remise en état des véhicules lors de la restitution sans frais supplémentaires pour l'OFPPT.

ARTICLE 24 : EXAMEN DE RECEPTION DES VEHICULES

Le soumissionnaire doit indiquer dans son offre le ou les lieux où les véhicules proposés pourront être réceptionnés par l'OFPPT afin de pouvoir en vérifier les caractéristiques.

ARTICLE 25 : GARANTIE

Le titulaire garantit que tous les véhicules livrés en exécution du marché sont neufs, n'ont jamais été utilisés, sont du modèle le plus récent en service et incluent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériau sauf si le marché en a disposé autrement.

Le titulaire garantit en outre que tous les véhicules livrés en exécution du marché n'auront aucune défectuosité due à leur conception, aux matériaux utilisés ou à leur mise en oeuvre (sauf dans le cas où la conception et/ou le matériau requis par les spécifications du marché).

L'Office notifiera rapidement au titulaire toutes réclamations faisant jouer cette garantie.

Le titulaire garantit, la réparation de véhicules et/ou son remplacement dans les délais fixés à l'article 22 sur le présent CPS.

Dans le cas de l'impossibilité de réparer ou de remplacer ces véhicules dans les délais présentés à l'article 22 du présent CPS, le titulaire mettra à la disposition de l'OFPPT des véhicules de mêmes caractéristiques techniques pour une période maximale de 7 jours. Passé ce délai, le titulaire soit restituera à l'OFPPT, les véhicules réparés soit les remplacera par de nouveaux véhicules de même marque et référence.

A défaut, par le titulaire de réparer ou remplacer les véhicules immobilisés par d'autres de même marque, références et âge, des pénalités de retard seront appliquées conformément à l'article 10 du présent CPS.

ARTICLE 26 : RETENUE DE GARANTIE

Pour le présent marché il n'est pas prévu de retenue de garantie.

ARTICLE 27 : RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE

A la fin de chaque année, un procès verbal de réception provisoire sera établi et signé par le titulaire et l'OFPPT.

A la fin de la durée du marché cadre, il sera procédé à une réception définitive qui marquera la fin du marché. Un procès verbal de réception définitive sera établi à cet effet et signé par le titulaire et l'OFPPT.



Handwritten signature and initials.

ARTICLE 28 : RESTITUTION DES CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DEFINITIF

Les cautionnements provisoires et définitifs seront restitués dans les conditions prévues par les articles 15 et 16 du CCAG-EMO.

ARTICLE 29 : REVISION DES CONDITIONS DU MARCHE

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder au début de chaque année budgétaire, et lorsqu'il estime utile, à la révision des conditions du présent marché cadre conformément à l'article 6 du Règlement des marchés de l'OFPPT. Toute modification fera l'objet d'un avenant établi conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 30 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

En cas de contestation entre l'administration et le titulaire, il sera fait recours à la procédure prévue par les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Services portant sur les prestations d'Etudes et de Maîtrise d'Œuvre (CCAG-EMO). Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis à la juridiction marocaine compétente statuant en matière administrative.

ARTICLE 31 : NANTISSEMENT

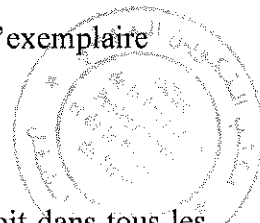
En cas de nantissement du marché, le Maître d'ouvrage remet au titulaire du marché, sur sa demande et contre récépissé, une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché public, conformément aux dispositions du dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par l'Office de la formation Professionnelle et de la Promotion du Travail en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur Général de l'OFPPT ou son délégué ;
2. Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du futur marché ainsi qu'à bénéficiaire des nantissemments ou subrogations les renseignements, qui ont été prévus à l'article 8 du dahir susvisé, est le Directeur Général de l'OFPPT ou son délégué ;
3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'OFPPT seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du présent marché ainsi que de l'exemplaire unique sont à la charge du titulaire du marché.

ARTICLE 32 : RESILIATION DU MARCHE

Le marché peut être résilié par la Direction Régionale Casablanca Sud de plein droit dans tous les cas de figure prévus par les textes en vigueur; le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'Etudes et de Maîtrise d'œuvre passées pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO), approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04 Juin 2002) et le règlement des marchés de l'OFPPT approuvé le 18 Chaâbane 1435 (16 Juin 2014).



ARTICLE 33 : MESURES COERCITIVES

Les dispositions de l'article 52 du CCAG-EMO et de l'article 142 du règlement des marchés de l'OFPPPT approuvé le 18 Chaâbane 1435 (16 Juin 2014) seront appliquées.

ARTICLE 34 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 35 : MOINS ET PLUS-VALUES KILOMETRIQUES**1. Application des moins et plus-values**

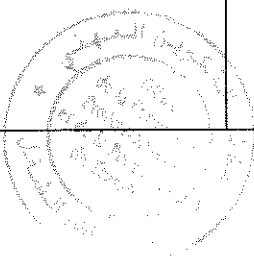
Les véhicules objet du marché sont neufs.

Si à la fin du soixantième mois (60) le kilométrage parcouru n'a pas atteint ou dépassé, les franchises kilométriques, le loyer sera diminué ou augmenté en fonction du kilométrage non réalisé ou en dépassement, selon les plus et moins-values kilométriques.

Le cout du kilomètre non réalisé doit être égal au cout du kilomètre en dépassement. Le cout du kilomètre en dépassement doit être indiqué en chiffres et en lettre au bordereau de prix estimatif.

2. Franchises kilométriques

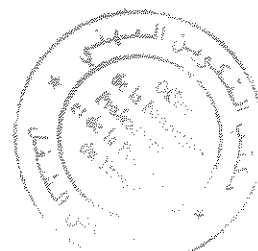
Description des prestations	Unité	Franchise kilométriques (5 Années)
Item n° 1	Véhicule	200 000
Item n° 2	Véhicule	150 000
Item n° 3	Véhicule	150 000
Item n° 4	Véhicule	150 000
Item n° 5	Véhicule	150 000

LE SOUMISSIONNAIRE	LE MAITRE D'OUVRAGE
Lu et accepté 	 Directeur de l'approvisionnement et de la Logistique Abdelhak AOURAGH

Le Cahier définissant les spécifications Techniques des véhicules

Item n° 1 (Longue durée)
Caractéristiques techniques pour un véhicule de fonction neuf
de Type Routière

		Minimum	Maximum
Motorisation, puissance fiscale	Motorisation	2L	3L
	Type de carburant	Diesel	Diesel
	Puissance DIN	180	260
	Puissance fiscale	8	16
Sécurité	Nombre d'airbags	6	8
	Fermeture centralisée	Oui	Oui
Confort, agrément et praticité	Longueur du véhicule (habitabilité) en mètre	4709 cm	5000 cm
	Lève vitre électrique AV et AR	Oui	Oui
	Radio	CD	CD
	Climatisation	Automatique	Automatique
	ABS, ESP ...	Oui	Oui
	Type carrosserie	Routière	Routière
Peinture	Teinte	Métallisée	Métallisée



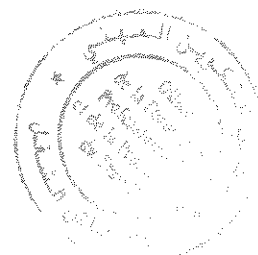
Item n° 2 (Longue durée)
Caractéristiques techniques pour un véhicule de mission neuf de
Type Berline

		Minimum	Maximum
Motorisation, puissance fiscale	Motorisation	1.6 L	2 L
	Type de carburant	Diesel	Diesel
	Puissance DIN	160	180
	Puissance fiscale	8	10
Sécurité	Nombre d'airbags	6	8
	Radar de recul et radar avant	Oui	Oui
	Fermeture centralisée	Oui	Oui
Confort, agrément et praticité	Longueur du véhicule (habitabilité) en mètre	4700 cm	4810 cm
	Lève vitre électrique AV et AR	Oui	Oui
	Radio	CD	CD
	Climatisation	Automatique	Automatique
	Jantes alliage	Oui	Oui
	ABS	Oui	Oui
	Type carrosserie	Berline quatre portes	Berline quatre portes
Peinture	Teinte	Métallisée au choix	Métallisée au choix



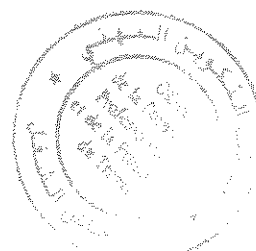
Item n° 3 (Longue durée)
Caractéristiques techniques pour un véhicule neuf de Type
Compacte

		Minimum	Maximum
Motorisation, puissance fiscale	Motorisation	1.5	1.6
	Type de carburant	Diesel	Diesel
	Puissance DIN	80	100
	Puissance fiscale	6	7
Sécurité	Nombre d'airbags	2	4
	Fermeture centralisée	Oui	Oui
Confort, agrément et praticité	Longueur du véhicule (habitabilité) en mètre	4300 cm	4500 cm
	Lève vitre électrique AV	Oui	Oui
	Radio	Oui	Oui
	Climatisation	Manuelle	Manuelle
	ABS	Oui	Oui
	Type carrosserie	4X2	4X2
Peinture	Teinte	Métallisée	Métallisée



Item n° 4 (Longue durée)
Caractéristiques techniques pour un véhicule neuf de Type
Ludospace

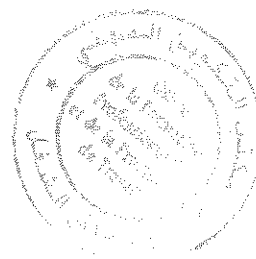
		Minimum	Maximum
Motorisation, puissance fiscale	Motorisation	1.5L	1.6L
	Type de carburant	Diesel	Diesel
	Puissance DIN	80	90
	Puissance fiscale	6	7
Sécurité	Nombre d'airbags	1	2
	Fermeture centralisée	Oui	Oui
Confort, agrément et praticité	Longueur du véhicule (habitabilité)	4250 cm	4380 cm
	Lève vitre électrique AV	Oui	Oui
	Radio	Oui	Oui
	Climatisation	Oui	Oui
	ABS	Oui	Oui
	Type carrosserie	Ludospace (VP) 1PLC	Ludospace (VP) 1PLC
Peinture	Teinte	Blanc	Blanc





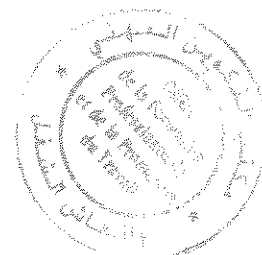

Item n° 5 (Longue durée)
Caractéristiques techniques pour un véhicule neuf de Type
Berline

		Minimum	Maximum
Motorisation, puissance fiscale	Motorisation	1.4L	1.6L
	Type de carburant	DIESEL	DIESEL
	Puissance DIN	75	85
	Puissance fiscale	6	7
Sécurité	Nombre d'airbags	2	4
	Fermeture centralisée	Oui	Oui
Confort, agrément et praticité	Longueur du véhicule (habitabilité)	4300 cm	4400 cm
	Lève vitre électrique AV	Oui	Oui
	Radio	Cd	Cd
	Climatisation	Oui	Oui
	ABS	Oui	Oui
	Type carrosserie	Berline 4 portes	Berline 4 portes
Peinture	Teinte	Métallisée	Métallisée



Item n° 6
Caractéristiques techniques pour un véhicule 9 places en
location courte durée avec chauffeur

		Minimum	Maximum
Motorisation, puissance fiscale	Motorisation	2L	2.2L
	Type de carburant	Diesel	Diesel
	Puissance DIN	130	140
	Puissance fiscale	9	10
Sécurité	Nombre d'airbags	4	6
	Fermeture centralisée	Oui	Oui
Confort, agrément et praticité	Longueur du véhicule (habitabilité)	5300 cm	5400 cm
	Siège	Simili cuir	Simili cuir
	Radio	Oui	Oui
	Type carrosserie	Mini bus Volume AR 6m3	Mini bus Volume AR 7m3
Peinture	Teinte	Noir	Noir



Etat de répartition de véhicules

Location longue durée :

Véhicule de fonction pour la direction générale	1
Véhicules de mission pour les services centraux	12
Véhicules utilitaires pour les directions régionales	11
Véhicules utilitaires pour les complexes et les établissements de formations	150
Véhicule utilitaires pour les CDC	10
	184

Location courte durée avec chauffeur :

Véhicule pour mission des invités de l'OFPPPT	1
---	---

Conditions :

1. Délai de la commande

A la demande du maître d'ouvrage dans un délai maximum de quarante-huit heures (48 H).

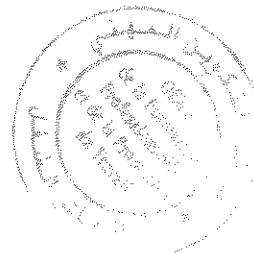
2. Contenu de la commande :

Le maître d'ouvrage fournira les éléments suivants :

- Plan de trajet
- Durée de la commande

3. Frais connexes :

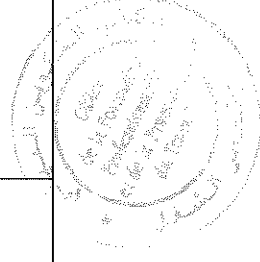
Tous les frais sont à la charge du titulaire du marché.



BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF**Lot unique****LOCATION LONGUE DUREE :**

Item n°	Description des prestations	Unité	Quantité		Prix du loyer mensuel en hors TVA (3)	Total du loyer annuel HTVA	
			Mini (1)	Maxi (2)		Mini (1) x (3) x 12 mois	Max (2) x (3) x 12 mois
1	Véhicule de fonction neuf de Type Routière	U / 1 an	1	1	-	-	-
2	Véhicule de mission neuf de Type Berline	U / 1 an	8	12	-	-	-
3	Véhicule neuf de Type Compacte	U / 1 an	5	11	-	-	-
4	Véhicule neuf de Type Ludospace	U / 1 an	100	150	-	-	-
5	Véhicule neuf de Type Berline	U / 1 an	5	10	-	-	-
Sous Total 1 (loyer Annuel En HTVA)						-	-

Item n°	Description des prestations	Unité	Quantité		Prix du loyer journalier en hors TVA (3)	Total du loyer annuel HTVA	
			Mini (1)	Maxi (2)		Mini (1) x (3)	Max (2) x (3)
6	Véhicule 9 places pour les invités de l'OFPPT	Jour	50	150	-	-	-
Sous Total 2 (loyer Annuel En HTVA)							-



MOINS ET PLUS-VALUES KILOMETRIQUES :

Item n°	Description des prestations	Dépassement kilométriques 5 Années (*) (4)	Quantité		Coût du kilomètre en dépassement (3)	Total Dépassement kilométriques annuel en hors TVA	
			Mini (1)	Maxi (2)		Mini (1) x (3) x (4)	Maxi (2) x (3) x (4)
1 bis	Véhicule de fonction neuf de Type Routière	+ 5000	01	01	-	-	-
2 bis	Véhicule de mission neuf de Type Berline	+ 5000	08	12	-	-	-
3 bis	Véhicule neuf de Type Compacte	+ 5000	5	11	-	-	-
4 bis	Véhicule neuf de Type Ludospace	+ 5000	100	150	-	-	-
5 bis	Véhicule neuf de Type Berline	+ 5000	05	10	-	-	-
Sous Total 3 (Dépassement kilométriques en fin de marché en hors TVA)							
						-	-

RECAPITULATIF DES PRIX

	Quantité Minimale	Quantité Maximale
Sous Total 1 (Loyer Annuel En HTVA)	-	-
Sous Total 2 (Loyer Annuel En HTVA)	-	-
Sous Total 3 (Dépassement kilométriques en fin de marché en hors TVA)	-	-
Total Global (Sous Total 1 + Sous Total 2 + Sous Total 3) annuel en HTVA	-	-
Total TVA (Taux en %)	-	-
Total Global (Sous Total 1 + Sous Total 2 + Sous total 3) annuel en TTC	-	-

(*) Le prix (1 bis, 2 bis, 3 bis, 4 bis, 5 bis, et 6 bis) afférent à l'application des plus-values doit être exprimé en kilomètre parcouru en augmentation par rapport à la franchise du 5 années (Toute la durée du contrat) fixée par item au niveau du bordereau des prix-détail estimatif. Les quantités des plus-values + 5 000 Km sont données à titre indicatif.